



RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE

Liberté  
Égalité  
Fraternité



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES  
PUBLIQUES DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES  
DIVISION DES AFFAIRES JURIDIQUES  
8 PLACE D'ESPAGNE  
64019 PAU CEDEX 9

Direction départementale des Finances publiques  
des Pyrénées-Atlantiques  
8 Place d'Espagne  
64019 PAU CEDEX 9

POUR NOUS JOINDRE :

Affaire suivie par : Pierre CORTES  
Courriel :  
[ddfip64.affairesjuridiquesosbl](mailto:ddfip64.affairesjuridiquesosbl@dgfip.finances.gouv.fr)  
@  
[dgfip.finances.gouv.fr](mailto:dgfip.finances.gouv.fr)

THIERRY RAMBAUD  
PRESIDENT DE L ASSOCIATION  
DES AMIS DE L EGLISE SAINT PIERRE  
D ORTHEZ  
11 BIS RUE DE BILLERE  
64300 ORTHEZ

Objet : délivrance de reçus par les organismes à but non lucratif- articles 200-1 et 238 bis du CGI  
V/ref: votre demande reçue le 11 avril 2024  
Nos références: 2024-131  
Siren : **NON**

Pau, le 12 avril 2024

Monsieur le Président,

Par lettre reçue le 04 octobre 2023, vous avez formulé une demande, dans le cadre de la procédure de rescrit prévue à l'article L80 C du livre des procédures fiscales (LPF) visant à connaître l'avis de l'administration sur la capacité de votre association à délivrer des reçus fiscaux en contrepartie des dons qui lui sont faits.

### **1- Vous m'avez communiqué les éléments suivants à l'appui de votre demande**

Cette Association a pour objet *« d'organiser des débats, des conférences destinés à mieux connaître l'église Saint-Pierre d'Orthez. Elle a également pour objet d'œuvrer à la conservation et à l'entretien de l'église . A cette fin, l'association entreprend toutes les démarches destinées à sensibiliser les collectivités publiques et les mécènes privés à sa conservation et à son entretien »*.

### **2- Votre demande de confirmation**

Vous souhaitez avoir confirmation de la possibilité pour votre association de délivrer des reçus fiscaux aux personnes et entreprises qui lui consentent des dons, leur permettant de bénéficier des allègements fiscaux prévus en matière d'impôt sur le revenu par les articles 200 et 238 bis du code général des impôts (CGI).

### **3 – La situation décrite met en jeu les dispositions suivantes**

**Art. 200-1.** *« Ouvrent droit à une réduction d'impôt sur le revenu égale à 66 % de leur montant les sommes prises dans la limite de 20 % du revenu imposable qui correspondent à des dons et versements, y compris l'abandon exprès de revenus ou produits, effectués par les contribuables domiciliés en France au sens de l'article 4 B, au profit :*

*b) D'œuvres ou d'organismes d'intérêt général ayant un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel, ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, notamment à travers les souscriptions ouvertes pour financer l'achat d'objets ou d'œuvres d'art destinés à rejoindre les collections d'un musée de France accessible au public, à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises ».*

**Art.238 bis** *« Ouvrent droit à une réduction d'impôt égale à 60 % de leur montant les versements, pris dans la limite de 5 pour mille du chiffre d'affaires, effectués par les entreprises assujetties à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés au profit :*

*a) D'œuvres ou d'organismes d'intérêt général ayant un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises, notamment quand ces versements sont faits au bénéfice d'une fondation universitaire, d'une fondation partenariale, mentionnées respectivement aux articles L. 719-12 et L. 719-13 du code de l'éducation ou d'une fondation d'entreprise, même si cette dernière porte le nom de l'entreprise fondatrice. Ces dispositions s'appliquent même si le nom de l'entreprise versante est associé aux opérations réalisées par ces organismes ».*

#### **4. Au vu des éléments portés à ma connaissance, la confirmation souhaitée peut vous être apportée**

Aux termes des dispositions des articles 200-1 b et 238 bis du CGI, ouvrent droit à une réduction d'impôt, les dons et versements effectués au profit d'œuvres ou d'organismes d'intérêt général poursuivant un objet à caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel, ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue ou des connaissances scientifiques françaises.

La condition d'intérêt général implique que l'activité de l'œuvre ou de l'organisme ne soit pas lucrative et que sa gestion soit désintéressée au sens de l'instruction fiscale publiée au bulletin officiel des impôts BOI-IR-RICI 10 50 20 10.

De plus, aucun avantage ne doit être procuré à ses membres, l'organisme ne doit pas fonctionner au profit d'un nombre restreint de personnes.

Par ailleurs, le versement doit procéder d'une intention libérale c'est-à-dire consenti à titre gratuit, sans contrepartie directe ou indirecte au profit de son auteur.

Pour une association, avoir une gestion désintéressée signifie que les dirigeants agissent sans recevoir de contrepartie financière sous quelque forme que ce soit. Ce désintéressement permet de distinguer l'association de la société commerciale. C'est là un des principes fondateurs de l'action associative et de la loi de 1901.

➤ Selon l'instruction administrative précitée les dirigeants ne doivent trouver aucune contrepartie pécuniaire à leur engagement, pas même de manière indirecte.

En effet, l'article 261 alinéas 7.d du CGI dispose que « *l'organisme doit être géré et administré à titre bénévole par des personnes n'ayant elles-mêmes, ou par personne interposée aucun intérêt direct ou indirect dans les résultats de l'exploitation (conjoint, enfants, parents)* ».

Au cas présent, l'association est administrée par un conseil d'administration dont aucun des membres n'est rémunéré.

➤ Les membres de l'organisme et leurs ayants-droit ne peuvent être déclarés attributaires d'une part quelconque de l'actif.

La copie des statuts, jointe à votre demande, ne fait état d'aucune distribution possible et il est admis que la gestion de l'Association est désintéressée.

#### **\* Examen des critères au regard de la non lucrativité**

Un organisme peut présenter un caractère lucratif s'il concurrence des entreprises commerciales, s'il entretient des relations privilégiées avec des entreprises ou permet de manière directe ou indirecte à des professionnels de réaliser une économie de dépenses, un surcroît de recettes ou de bénéficier de meilleures conditions de fonctionnement.

Cette Association a pour objet *« d'organiser des débats, des conférences destinés à mieux connaître l'église Saint-Pierre d'Orthez. Elle a également pour objet d'œuvrer à la conservation et à l'entretien de l'église . A cette fin, l'association entreprend toutes les démarches destinées à sensibiliser les collectivités publiques et les mécènes privés à sa conservation et à son entretien »*.

En conséquence, l'activité de l'association doit être considérée comme non lucrative.

#### **\* Sur l'éligibilité de votre association au mécénat**

Pour ouvrir droit à la réduction d'impôt au titre du mécénat, les dons doivent être effectués au profit d'œuvres ou d'organismes poursuivant un objet à caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue ou des connaissances scientifiques françaises.

#### **Caractère culturel**

Il est visé par la doctrine publiée au BOI-IR-RICI 250 10 20 10 n° 120 :

Présentent ce caractère les associations ou fondations à caractère culturel les organismes dont l'activité est consacrée, à titre prépondérant, à la création, à la diffusion ou à la protection des œuvres de l'art et de l'esprit sous leurs différentes formes.

À ce titre sont notamment concernés les domaines suivants : arts plastiques, musique, danse, théâtre et spectacles, livre et littérature, cinéma et audiovisuel, patrimoine, musée.

Sont également considérés comme associations ou fondations à caractère culturel les organismes qui, sans exercer directement une activité de création, de diffusion ou de protection des œuvres culturelles, mènent à titre prépondérant une activité propre en faveur du développement de la vie culturelle.

Le caractère culturel de l'association est donc avéré.

En l'état de votre demande l'association peut être qualifiée d'intérêt général à caractère culturel et sa gestion est désintéressée. En conséquence, votre association répond aux caractères énumérés par les dispositions des arts. 200-1 b et 238 bis du CGI précités et lui permet de bénéficier des allègements fiscaux prévus en matière d'impôt sur le revenu.

**Les cotisations de vos adhérents entrent dans le champ d'application de la mesure en faveur du mécénat.**

Les bénévoles peuvent, sous certaines conditions, bénéficier de la réduction d'impôt afférente aux dons, pour les frais qu'ils engagent personnellement, dans le cadre de leur activité associative.

Ainsi, les frais supportés par les bénévoles dans le cadre de leur activité lorsqu'elle est effectuée strictement pour la réalisation de l'objet social de l'organisme, peuvent soit être remboursés par celui-ci, soit bénéficier de la réduction d'impôt relative aux dons à condition que le bénévole justifie de la nature et du montant des frais ainsi supportés et renonce expressément à leur remboursement.

L'organisme est alors tenu de conserver dans sa comptabilité les justifications de frais et la déclaration de renonciation au remboursement de ses frais par le bénévole.

Lorsque le bénévole renonce à percevoir le remboursement des frais qu'il a engagés au titre de son activité dans l'association et qu'il effectue d'autres versements ouvrant droit à l'avantage fiscal (dons ou abandons de revenus), il est fait masse de l'ensemble de ces sommes pour l'appréciation du plafond de versements BOI-IR-RICI-250-30.

Les recettes correspondant à l'organisation de fêtes, animations, buvettes, concerts ... sont en principe imposables. Toutefois, les six premières manifestations de soutien organisées dans l'année à votre profit exclusif sont exonérées de TVA sur le fondement de l'article 261-7-1° c du CGI.

##### **5. J'appelle votre attention sur le fait que cette réponse ne pourra pas être invoquée**

- dès lors que les éléments portés à ma connaissance seraient incomplets ou inexacts ;
- ou en cas de modification ultérieure de la situation présentée dans votre demande ;
- ou en cas de modification ultérieure de la législation ou de la doctrine ;
- dans le cadre d'une autre situation, même analogue ;
- ou par un autre contribuable non visé dans la demande.

Si vous entendez contester le sens ou la portée de cette réponse, vous disposez d'un délai de 2 mois à compter de la réception de ce courrier pour m'informer de votre intention de solliciter un second examen de votre demande initiale dans les conditions prévues à l'article L 80 CB du LPF.

Dans cette hypothèse, je vous saurais gré de me faire savoir si vous souhaitez, vous-même ou par l'intermédiaire de votre conseil, être entendu par le collègue compétent pour formuler un avis sur votre demande de second examen.

Enfin, j'attire votre attention sur le fait que L'article 19 de la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 impose désormais aux organismes bénéficiaires de dons, qui ont émis des reçus fiscaux indiquant aux donateurs qu'ils sont en droit de bénéficier de réductions d'impôt, de déclarer les dons reçus.

Les organismes qui ne déposent pas déjà des déclarations aux services des impôts des entreprises doivent déclarer ces données en utilisant un formulaire spécifique en ligne sur le site [demarches-simplifiees.fr](https://demarches-simplifiees.fr).

L'organisme déclarant crée dans un premier temps son compte sur le site, puis, dans un second temps, il complète le formulaire en ligne.

Je vous prie de croire, **Monsieur le Président**, à l'assurance de ma considération respectueuse.

Pour l'Administrateur d'État et par délégation  
Le contrôleur des Finances Publiques  
Pierre CORTES